DROIT DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS INTRODUCTION GÉNÉRALE

FORMATION EN DROIT DES ÉTRANGERS
3 OCTOBRE 2024



Claire DEVEUX
Juriste à l'ADDE

PLAN

- 1. Introduction
- 2. Sources
- 3. Principes
- 4. Motifs de séjour
- 5. Autorités compétentes
- 6. Aperçu des titres de séjour

1. INTRODUCTION

• Qu'est- ce qu'un « étranger » selon le droit belge?

Définition négative:

 \rightarrow « étranger : quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge » (art. 1^{er}, § 1^{er}, 1°, L. 15/12/80)

- Distinction selon la nationalité:
 - Citoyens de l'Union Européenne et assimilés

(27 États membres + Norvège, Lichtenstein, Islande + Suisse)

Rq: Royaume-Uni (Accord retrait UE-RU)

Ressortissants de pays tiers

INTRODUCTION (SUITE)

Multitude de 'catégories' d'étrangers

- en fonction de la nationalité
- en fonction du **motif de séjour** (réfugié, étudiant étranger, travailleur étranger, personne venue par regroupement familial,...)

Conséquences:

- Titre de séjour particulier, d'une durée variable, conditions renouvellement
- Accès aux droits sociaux et économiques variables
- Accès au droit de vote

La légalité du séjour, la nationalité ou le statut de l'étranger ne conditionnent en principe pas les droits civils (mariage, divorce, cohabitation légale, filiation, etc.) et certains droits fondamentaux (AMU, obligation scolaire, etc.)

2. SOURCES

Sources de droit international

- Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951)
- Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides

•

Sources de droit européen

- Convention européenne des Droits de l'Homme (4 novembre 1980) (CEDH)
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne
- Règlements et directives

• • • •

SOURCES (SUITE)

Sources de droit national

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

• . . .

Importance de la jurisprudence (internationale et nationale)

- Cour Européenne des Droits de l'Homme
- Cour de Justice de l'Union européenne
- Cours et tribunaux nationaux

•

3. PRINCIPES

DISTINCTIONS DE BASE:

- Séjour des ressortissants de pays tiers le séjour des citoyens de l'Union européenne
- Court séjour (max. 3 mois sur 6 mois) Long séjour (+ 3 mois)
- Visa Titre de séjour
- Visa C (visa court séjour) Visa D (visa long séjour)
- Admission au séjour (= pas de pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers) – Autorisation de séjour (= pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers)
- Séjour temporaire Séjour limité Séjour illimité Etablissement
- Séjour illégal (séjour irrégulier + OQT) Séjour irrégulier

PRINCIPES (SUITE)

REGLE DE BASE: le droit d'accès et de séjour en Belgique doit être demandé depuis l'étranger **AVANT** l'arrivée en Belgique (**VISA**)

TEMPÉRAMENTS AU PRINCIPE:

- Citoyens européens
- Membres de famille de Belge/citoyen UE (regroupement familial)
- Etrangers en séjour légal en Belgique (court/long séjour) : « changement de statut »
- Etrangers demandant une protection (DPI, 9ter, victime traite des êtres humains)
- Etrangers en séjour illégal en cas de « circonstances exceptionnelles » (régularisation 9bis)

PRINCIPES (SUITE)

Demandes de séjour, décisions en matière de séjour = formalisées par des **ANNEXES**

Ex:

- Demande de séjour (annexe 19, annexe 19ter)
- Carte de séjour (annexe 6, annexe 8)
- Décision de refus de séjour (annexe 20)
- Ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Modèles de ces annexes:

- Arrêté royal du 8 octobre 1981
- Accessibles sur le site de l'Office des étrangers
 https://dofi.ibz.be/fr/propos/legislation/liste-des-annexes-la-loi-du-15-decembre-1980-et-larrete-royal-du-8-octobre-1981

4. LES MOTIFS DE SÉJOUR

Court séjour (max. 90 jours/180)

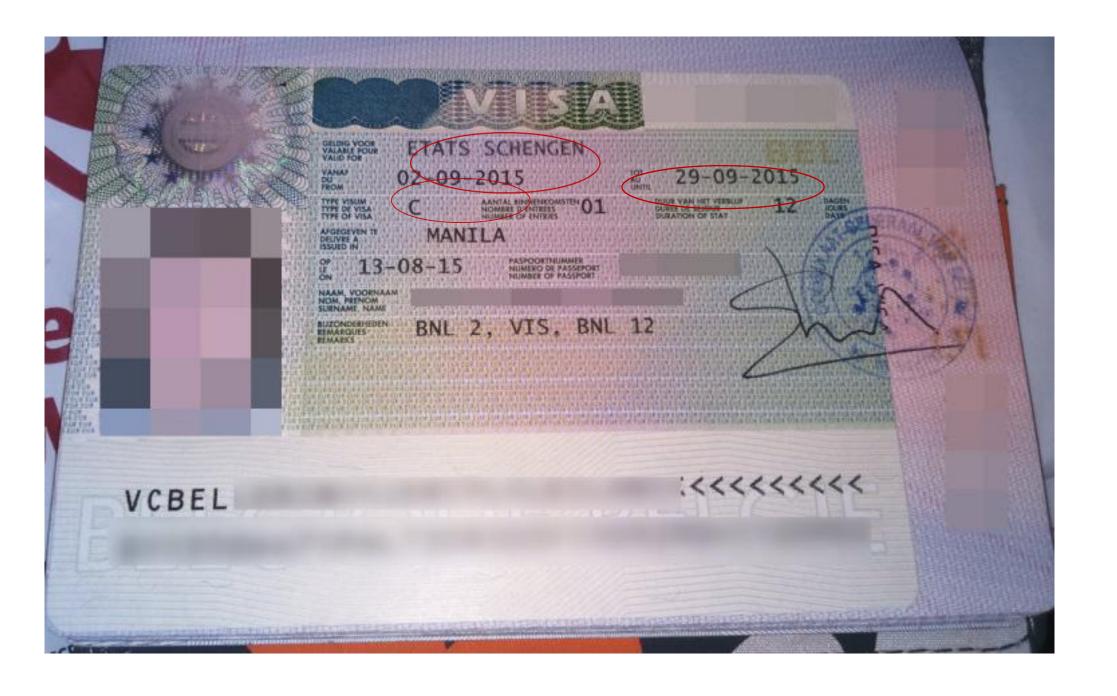
- ► Visite touristique
- ▶ Visite familiale
- ► Visite professionnelle
- ► Motifs médicaux
- **...**

Long séjour (+ 90 jours)

- Protection internationale
- ► Traite des êtres humains
- ► Etat de santé
- Regroupement familial
- Recherche
- ► Travail
- **Etudes**
- Raisons humanitaires
- ...

COUT SÉJOUR – Ressortissants de pays tiers

- Code communautaire des visas Etats Schengen visa uniforme
- Pays concernés/pays exemptés
 - https://dofi.ibz.be/fr/themes/entry/border-control/visa/visa-type-c/liste-des-pays-tiers-dont-les-ressortissants-sont-0
- Motifs: visite familiale/amicale, affaires, culture, sports, visite officielle, raisons médicales, tourisme, etc.
- Conditions:
 - Moyens de subsistance (ou engagement de prise en charge légalisé à la commune)
 - Hébergement
 - Assurance maladie
 - Absence de menaces pour l'ordre public
 - Garanties de retour au pays d'origine



COURT SÉJOUR – Ressortissants de pays tiers

• A la frontière:

- Contrôle des documents justificatifs (PPN, objet/conditions séjour)
- Vérification des moyens de subsistance
- Possibilité de refoulement (même si visa valable)

• En Belgique:

- •Se signaler à la commune (décl. d'arrivée annexe 3)- Exc°
- Possibilité de prolongation: force majeure, raisons humanitaires ou raisons personnelles graves
- •Si reste au-delà de la période sans autorisation: **ordre de quitter le territoire**

COURT SÉJOUR - CITOYENS UE + EEE + SUISSE

Liberté de circulation

A la frontière:

- Carte d'identité nationale ou passeport national en cours de validité
- Si pas, autres moyens de preuve
- MAIS risque d'amende administrative de 200 euros IDEM membres de famille non UE

En Belgique:

- Obligation de signalement à la commune (décl. de présence) + Exc°

LONG SÉJOUR - Ressortissants de pays tiers

- Principe = demande préalable de visa long séjour depuis le pays d'origine (visa D)
- Exceptions: demande depuis la Belgique
- Différents motifs de séjour :
 - Famille
 - Études
 - Travail
 - Protection
 - •
- Conditions dépendent du motif

LONG SÉJOUR — CITOYENS UE + EEE + Suisse

Demande d'attestation d'enregistrement

Motifs énumérés :

- Regroupement familial
- Études
- Travail salarié ou indépendant
- Recherche d'emploi
- Ressources suffisantes
- Documents justificatifs en fonction du motif

LONG SÉJOUR — REDEVANCE

Une redevance est due, outre les éventuels frais de visa, pour l'introduction d'une demande de séjour de plus de 3 mois. Elle est à verser préalablement à la demande sur le compte de l'Office des étrangers (dépôt de la preuve à l'appui de la demande). Montants au 1^{er} janvier 2024 (indexés chaque année) :

- **357 €:** art. 9*bis*
- 229 €: art. 9 (en ce compris étudiants établissements privés et carte professionnelle)
- 237 €: étudiant établissement public
- 206 €: regroupement familial avec un ressortissant pays tiers ou un Belge
- 144 €: permis unique, chercheur, travailleur saisonnier
- 192 €: Résident de longue durée UE venant d'un autre Etat membre
- ...

<u>Plusieurs exceptions</u>: Européen et membre de famille d'Européen, demandeur mineur (- 18 ans); demandeur de protection (DPI, art. 9ter); membre de famille d'un réfugié reconnu, bénéficiaire de protection subsidiaire ou bénéficiaire art. 9ter; membre de famille descendant majeur handicapé; étudiant bénéficiant d'une bourse d'études « belge ou européenne », étranger indigent dans le cadre de l'art. 9, ...

Plus d'infos sur le site de l'Office des étrangers : https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/long-sejour/redevance

5. AUTORITÉS COMPÉTENTES









SPF Intérieur
Office des Etrangers



AUTORITÉS COMPÉTENTES (SUITE)

- Ministère de l'Intérieur
- Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration (= adjoint au ministre)
- Office des étrangers (OE) (= délégué du ministre)
- Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- Administrations communales
- Ambassades et Consulats (= ministre des Affaires étrangères)
- Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)
- Conseil d'Etat (CE)
- Tribunaux civils
- CPAS et juridictions du travail
- Fedasil
- Juridictions européennes et internationales

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS



Juridiction administrative

- Deux contentieux :
 - Contentieux d'annulation (compétence du juge : rejet du recours ou annulation de la décision)
 - Plein contentieux (DPI) (compétence du juge : rejet du recours <u>ou</u> annulation de la décision du CGRA <u>ou</u> octroi de la protection)

Site web : https://www.rvv-cce.be/fr

6. APERCU DES TITRES DE SÉJOUR

Titre de séjour	Statut visé
Attestation d'immatriculation (AI = carte orange) (temporaire)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen d'admission ou équivalence, victime de la traite, MENA,
Carte A (<u>limité</u>)	Travailleur (sal. ou ind.) autorisé au séjour temporaire; régularisé temporaire; réfugié, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire; regroupé avec ressortissant pays 1/3; étudiant; MENA; victime de la traite; résident longue durée
Carte B (<u>illimité</u>)	Régularisé illimité; RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité; réfugié après 5 ans, gravement malade et PS après 5 ans; victime de la traite; MENA
Carte K (<u>illimité</u>)	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte L (<u>illimité</u>)	Résident de longue durée UE en Belgique

Titre de séjour :	Statut visé
Carte EU (conditionné)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte EU+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (conditionné)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour en matière d'asile, RF, citoyen UE



KONINKRIJK BELGIE

MODEL A

PROVINCIE .

ARRONDISSEMENT :

GEMEENTE :

ATTEST VAN IMMATRICULATIE

Dit attest is geenzins een indentiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

Het fast de sitularie envan niet toe eon winstgevende bedrijvigheid uit te oufenen zon der machtiging van het Ministerie van Tewerkstelling en Artield of van het Ministerie van Middenstand.

Het is elechts geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.

Afgeleverd te op

Geldig tot

De Ambtenzar van de Burgerlijke Stand of zijn gemechtigde,



TITRE DE SEJOUR

1100000 00

Specimen Specimen VALABLY 10500 AB 12.06,2014

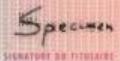
DIFFERENCE DE BELLVEANCE.

Bruxelles 12,06,2013

A. Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Se our temporaire

N° d'identification du Registre national 00,01.01-992.00



DATE OF LIEU BE BARSSANCE 01 JAN 1900 Utopia



WATEDWALLTE

Utopia

SEES

OBSERVATIONS ! Mombre de famille **Duplicata** 99

IDBEL110000000<0<<<<<<<< 0001018F1806128UT0000101992008 SPECIMEN<<SPECIMEN<<<<<<<<

BELGIQUE DOCUMENT DE SEJOUR VERBLIJFSDOCUMENT AUFENTHALTSDOKUMENT

BELGIE

BELGIEN

BELGIUM RESIDENCE DOCUMENT

Nom / Name Specimen Prenoms / Given names Specimen



Sexe / Sex F/F

Nationalité / Nationality

UTO

Date de naissance / Date of birth

28 02 1995

N° Registre national / National Register Nº 95.02.28-998.74

Nº Carte / Card Nº B 0003213 12

Expire le / Expires on 10 05 2026



Date et lieu de délivrance / Date and Place of issue 10 05 2021 Leuze-en-Hainaut

> Type de carte / Type of card EU. Enregistrement - Art 8 DIR 2004/38/CE



Observations / Remarks Marché du travail: illimité Duplicata 99

IDBELB00032100<98<<<<<<< 9502286F2605100BEL950228998745 SPECIMEN<<SPECIMEN<<<<<<<

Annexe 35 de l'arrélé royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 35

ROYAUME DE BELGIQUE PROVINCE : COMMUNE : RCF. :	
délivré en application de l'article 111, de l'an	ENT SPÉCIAL DE SÉJOUR (RECTO) rêté rayal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'el l'éloignement des étrangers.
Not :	Prénom(s):
Date de naissance :	Lieu a t naissance :
Nationalité :	
Demeurant à :	
Numéro d'identification au registre nationa	B. Carlotte and the car
conformément à la procédure ordinaire ou l'article 39/79. § 1er, alinéa 2. de la locale	entieux des Ctrangers, un recours de pleine juridiction un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée un 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, gers ou à l'encontre d'une décision à laquelle l'article 18, de l'accord de letrait sont applicable.
L'intéressé(e) n'est ni admis(e), n'autorisé(d dans l'attente d'une décision du Conseil du) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume Contentieux des Étrangers.
Le présent document est valable jusqu'au :	
Marché du travell : Ullmité umité non	
LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUC	UNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ.
Fai	lä .le
Le	Bouramestre ou son déléqué

CONCLUSION

Pluralité

- des sources
- des statuts
- des acteurs
- des documents

Réformes fréquentes : nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond et technicité

Des questions?

Merci pour votre attention!

BONNE FORMATION!

